chapitre F-3.1.1 Loi sur la fonction publique

106. La Commission se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont un président qui en est le dirigeant.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.

1983, c. 55, a. 106; 1984, c. 47, a. 203.

107. La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

1983, c. 55, a. 107.

GAGNON, Caroline

ÂGE

47 ans

FORMATION

Membre du Barreau du Québec

Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.)

2011 - 2012

Formation sur l'accès à l'information

Université Laval

1998

Baccalauréat en droit

1993

Baccalauréat en relations industrielles

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Commission des normes	, de	l'équité, d	e la	santé et	t de la	sécurité
-----------------------	------	-------------	------	----------	---------	----------

du travail

Depuis 2016

Avocate et conseillère juridique

Commission des normes du travail

2012 - 2016

Avocate plaidante

2011 - 2012

Avocate et adjointe principale du secrétaire général

2005 - 2010

Avocate et chef d'équipe

2000 - 2005

Avocate

2010 - 2011

Commissaire au lobbyisme Avocate